



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 478-2025 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN  
D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

**ATTENDU QUE** l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

**ATTENDU QUE** le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est de moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'encadrer l'utilisation de cet accès de mise à l'eau publique afin de favoriser la protection de ces plans d'eau;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert

Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau

Et unanimement résolu :

- qu'un règlement portant le numéro 478-2025 est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

**ARTICLE 3 - TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux lacs et cours d'eau du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

**ARTICLE 4 - DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :



N° de résolution  
ou annotation

#### **Accessoire**

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

#### **Certificat de lavage**

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

#### **Embarcation motorisée**

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

#### **Embarcation non motorisée**

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et voilier.

#### **Espèce exotique envahissante**

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

#### **Poste de lavage certifié**

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

#### **Remorque**

Équipement servant au transport d'une embarcation.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATION**

#### **5.1 Lavage des embarcations non motorisées**

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement reliée à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation.

#### **5.2 Lavage des embarcations motorisées**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

#### **5.3 Lavage des embarcations non motorisées au Parc Riverain Sacacomie**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

#### **5.4 Lavage des embarcations motorisées et non motorisées sur le territoire de la Réserve Mastigouche**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

Nonobstant le premier alinéa, cette obligation ne s'applique pas aux embarcations fournies par la Réserve Mastigouche.



N° de résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE**

### **6.1 Obtention**

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage.

### **6.2 Contenu**

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavées selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) l'identification de l'embarcation;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat;
- e) l'identification du poste de lavage.

### **6.3 Possession et affichage**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau visé par le présent règlement doit laisser son certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible.

### **6.4 Validité**

Le certificat de lavage est valide pour une période de 48 heures et pour utilisation sur le même plan d'eau par l'embarcation. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau visé.

### **6.5 Exception**

L'article 6.1 ne s'applique pas à un détenteur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine à un des plans d'eau visé par le présent règlement;
- b) avoir complété le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

L'attestation d'exemption de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau afin de circuler sur un autre plan d'eau. Dans ce cas, l'embarcation doit être lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION**

Tout utilisateur doit compléter le formulaire d'auto-certification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être laissé sur le tableau de bord du véhicule de manière qu'il soit visible.



N° de résolution  
ou annotation

#### **ARTICLE 8 – EXEMPTION DE FAIRE LAVER APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, entreposée sur un terrain riverain ou entreposée pour la période hivernale ou pour réparation, et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

#### **ARTICLE 9 – INTERDICTION**

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout emplacement sans avoir procédé préalablement au lavage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un certificat de lavage valide lorsque requis.

#### **ARTICLE 10 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

#### **ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

#### **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Michel Bourassa**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Maryse Allard,**  
Greffière-trésorière

**Avis de motion : 5 mai 2025**

**Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025**

**Adoption du règlement : 2 juin 2025**

**Publication du règlement : 3 juin 2025**

**Entrée en vigueur : 3 juin 2025**